



# Arrêté fédéral Ia concernant le budget pour l'année 2020

du 12 décembre 2019

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 126 et 167 de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 21 août 2019<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** Compte de résultats

<sup>1</sup> Les charges et les revenus inscrits au budget 2020 de la Confédération suisse sont approuvés.

<sup>2</sup> Le compte de résultats tel que prévu au budget 2020 se solde par:

	francs
a. des charges de	74 460 238 700
b. des revenus de	75 853 173 900
c. un excédent de revenus de	1 392 935 200

## **Art. 2** Compte des investissements

<sup>1</sup> Les dépenses et les recettes d'investissement inscrites au budget 2020 de la Confédération suisse sont approuvées.

<sup>2</sup> Le compte des investissements tel que prévu au budget se solde par:

	francs
a. des dépenses d'investissement de	11 386 387 700
b. des recettes d'investissement de	744 693 000
c. un excédent de dépenses de	10 641 694 700

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> Non publié dans la FF

**Art. 3** Transferts de crédits dans le domaine propre de l'administration

<sup>1</sup> L'administration est autorisée à procéder à des transferts de crédits entre les enveloppes budgétaires, entre les enveloppes budgétaires et les crédits ponctuels ainsi qu'entre les crédits ponctuels.

<sup>2</sup> L'enveloppe budgétaire ou le crédit ponctuel ayant fait l'objet d'un transfert de crédits peut être majoré à concurrence de 3 % au maximum du crédit budgétaire autorisé. Le DFF (AFF et UPIC) peut accorder des exceptions pour financer des investissements portés à l'actif, non budgétisés auprès des fournisseurs de prestations informatiques.

**Art. 4** Autres transferts de crédits

<sup>1</sup> Le DFAE (DDC) est autorisé à procéder à des transferts de crédits entre les charges du Corps suisse d'aide humanitaire (enveloppe budgétaire «Charges de fonctionnement») et le crédit budgétaire «Soutien financier à des actions humanitaires». Ces transferts ne doivent pas dépasser le montant total de 7 millions de francs.

<sup>2</sup> Le DFAE (Direction politique) est autorisé à procéder à des transferts de crédits entre les charges du Pool d'experts suisse pour la promotion civile de la paix (enveloppe budgétaire «Charges de fonctionnement») et le crédit budgétaire «Gestion civile des conflits et droits de l'homme». Ces transferts ne doivent pas dépasser le montant total de 3 millions de francs.

<sup>3</sup> Le DFAE (DDC) est autorisé à procéder à des transferts de crédits entre les crédits budgétaires «Actions spécifiques de la coopération au développement» et «Coopération multilatérale au développement» d'un côté, et le crédit budgétaire «Soutien financier à des actions humanitaires», de l'autre. Ces transferts ne doivent pas dépasser le montant total de 30 millions de francs.

<sup>4</sup> Le DEFR (SG) et le DFF (OFCL) sont autorisés à procéder à des transferts de crédits entre le crédit d'investissement de l'OFCL destiné aux constructions des EPF et la contribution financière au domaine des EPF. Ces transferts ne doivent pas dépasser le seuil de 20 % du crédit ponctuel autorisé pour les constructions des EPF.

<sup>5</sup> Le DETEC (OFEN et OFEV) est autorisé à procéder à des transferts de crédits entre le crédit budgétaire en faveur du programme Bâtiments (OFEN) et le crédit budgétaire destiné à la redistribution du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> sur les combustibles (OFEV).

**Art. 5** Compte de financement

<sup>1</sup> Les dépenses et les recettes inscrites au budget 2020 de la Confédération suisse sont approuvées.

<sup>2</sup> Le compte de financement tel que prévu au budget 2020 se solde par:

	francs
a. des dépenses de	75 322 911 700
b. des recettes de	75 666 474 200
c. un excédent de recettes de	343 562 500

**Art. 6** Frein à l'endettement

Conformément à l'art. 126, al. 2, Cst., le budget se fonde sur un plafond des dépenses totales de 75 742 140 674 francs.

**Art. 7** Crédits d'engagement soumis au frein aux dépenses

<sup>1</sup> Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

	francs
a. Conditions institutionnelles et financières	59 800 000
b. Relations avec l'étranger – coopération internationale	18 200 000
c. Sécurité	173 250 000
d. Culture et loisirs	6 600 000
e. Trafic	272 270 000
f. Environnement et aménagement du territoire	2 373 000 000
g. Économie	50 000 000

<sup>2</sup> Le crédit-cadre suivant est approuvé:

Constructions du domaine des EPF 2020 (constructions dont le coût est inférieur à 10 mio de fr.)	181 000 000
---	-------------

**Art. 8** Crédits d'engagement non soumis au frein aux dépenses

Les crédits d'engagement suivants, dont le détail figure dans des listes spéciales, sont approuvés:

a. Conditions institutionnelles et financières	17 100 000
b. Programme de construction 2020 du domaine des EPF (projets individuels)	30 200 000
c. Culture et loisirs	15 000 000

**Art. 9** Transferts de crédits dans les programmes de construction 2020  
du domaine des EPF

<sup>1</sup> Le DEFR est autorisé à procéder à des transferts entre les crédits d'engagement visés à l'art. 8, let. b, et le crédit-cadre visé à l'art. 7, al. 2.

<sup>2</sup> Les transferts de crédits ne doivent pas dépasser 5 % du montant du crédit concerné.

**Art. 10** Arrêté fédéral relatif au crédit-cadre pour les contributions  
d'investissement selon la LTM, la LTTM et la LUMin de 2016 à  
2019

La durée de validité de l'arrêté fédéral du 10 septembre 2015<sup>3</sup> relatif au crédit-cadre pour les contributions d'investissement selon la LTM<sup>4</sup>, la LTTM<sup>5</sup> et la LUMin<sup>6</sup> de 2016 à 2019 est prolongée d'une année jusqu'à fin 2020.

**Art. 11** Arrêté fédéral concernant le crédit-cadre de la Confédération pour la  
réalisation de la 1<sup>re</sup> étape de la 3<sup>e</sup> correction du Rhône (R3) pour la  
période de 2009 à 2014

La durée de validité de l'arrêté fédéral du 10 décembre 2009<sup>7</sup> concernant le crédit-cadre de la Confédération pour la réalisation de la 1<sup>re</sup> étape de la 3<sup>e</sup> correction du Rhône (R3) pour la période de 2009 à 2014, prolongée le 11 décembre 2014<sup>8</sup>, le 14 décembre 2017<sup>9</sup> et le 13 décembre 2018<sup>10</sup>, est prolongée d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2020.

**Art. 12** Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des États, 10 décembre 2019

Le président: Hans Stöckli  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 12 décembre 2019

La présidente: Isabelle Moret  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>3</sup> FF 2016 4271

<sup>4</sup> RS 742.41

<sup>5</sup> RS 740.1

<sup>6</sup> RS 725.116.2

<sup>7</sup> FF 2009 8299

<sup>8</sup> FF 2015 1813

<sup>9</sup> FF 2018 695

<sup>10</sup> FF 2019 2063